PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, SAUTEL Benoit, REMICHE Nicolas, JULIEN Sarah, CELIE Thomas, BONAMY Déborah, NICOLE Romain, FERRIER Lionel, MENSE Marilyne.
Absents et/ou procurations : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine donne procuration à REMICHE Nicolas, VANEL Magali donne procuration à LEROYER Hugues.
Quorum : 8
Nomination du secrétaire de séance : REMICHE Nicolas.

Ouverture de la séance à 19h03

Approbation du procès-verbal du 1er septembre 2026 : approuvé à l'unanimité pas d'observation.

Décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

N°DEC-2026-020 du 03/09/2026 – Droit de préemption non retenu : 55 route de la Tartelle Mr ROBIN Frédéric.

A l'ordre du jour

1°) Délibération N° S-2026-09-009 Parking communal - Demande de subvention au titre du Fonds De Concours « FDC » contrat de plan 2026 2028 Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,
Rapporteur : Monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 alinéa V,

VU le règlement d'attribution du Fonds De Concours – Contrat de Plan 2026 2028 approuvé par délibération n°CC2026-119 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon « CCPAL » le 9 juillet 2026, 16 980€/an soit une enveloppe globale pour la commune de Villars de 50 940€,

Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter le versement d'un fonds de concours au titre du fonds de concours Contrat de Plan 2026 2028 pour le dossier de construction d'un parking communal sous le village,

Coût prévisionnel de l'opération H.T. : 208 164 €

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
Coût total des projets H.T.	208 164,00 €
Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon dans le cadre du dispositif de FDC Contrat de Plan 2026 2028	43 145,00 €
Autofinancement de la Commune	43 145,00 €

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer.
Le conseil municipal, après en avoir débattu :
Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.
Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

SOLLICITE le concours financier de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon dans le cadre du dispositif de Fonds De Concours « FDC » Contrat de Plan 2026 2028, à hauteur de 43 145€.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de cette opération :

PARTICIPATIONS FINANCIERES	
Coût total des projets H.T.	208 164,00 €
Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon dans le cadre du dispositif de FDC Contrat de Plan 2026 2028	43 145,00 €
Autofinancement de la Commune	43 145,00 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

DIT que le solde du contrat de plan 2026 2028 alloué à la commune de Villars sera appelé ultérieurement, soit 7 795€.

MANDE Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2°) Délibération N° P-2026-09-010 Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires,

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24/07/2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :
- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer.
Le conseil municipal, après en avoir débattu :
Teneur des discussions au cours de la séance sans objet.
Demande de scrutin particulier sans objet.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

DÉCIDE :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, sans majoration

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	***Emplois***
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire générale de Mairie
Filière technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent scolaire et cantine
Filière Administrative	- Agent d'accueil - Agent d'exécution
Filière Sociale	- ATSEM

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3°) Délibération N° P-2026-09-011 Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la Protection Sociale Complémentaire

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents :
1. Participation financière de la commune risque « prévoyance » fixée à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois ;

2. Participation financière de la commune 18 € par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

A l'Unanimité des suffrages exprimés, le Conseil :

PREND acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

4°) Questions diverses

- Plan Communal de Sauvegarde « PCS », accord sur l'impression des fiches actions par personne, envoie par mail à chaque membre du conseil municipal pour lecture.
- Discussions sur l'incident du 28 septembre 2026 à l'école, réflexion sur la formation premier secours, utilisation extincteur etc...
- Le conseil débat de la pérennité du modèle économique du service de restauration scolaire. Une recherche de nouveau fournisseur-distributeur est engagée, avec une période de test. La société « Terres de Cuisine » est sollicitée pour cette phase d'essai, qui comprend, des ateliers, des repas à thème et des animations outre une application pour que les parents déposent leurs remarques éventuelles. L'offre intégrerait des produits issus de l'agriculture biologique, des produits sous label rouge, des produits locaux, ainsi qu'un suivi qualité.

Tarifs proposés	
Prestation	Coût par portion
Repas maternelles	3,576 €
Repas primaires	3,893 €
Ticket actuellement payé par les parents	3,70 €

  Cette refonte permettrait de maintenir un prix équivalent pour les parents d'élèves, sans augmentation, tout en limitant considérablement l'effort financier de la collectivité. Les questions du renouvellement du matériel et de la gestion du personnel seront ainsi palliées.
  En comparaison pour le GIP le coût de la portion en 2024 s'élevait à 6 € par repas.
- Fin de contrat association EBE Zou Vai, le contrat de la société EBE Zou Vai prend fin au 30 septembre 2026. Monsieur le Maire assurera la continuité du service jusqu'aux vacances de la Toussaint. Le recrutement d'un agent technique polyvalent est prévu à la rentrée de novembre 2026.

- Noël des séniors : le conseil débat de l'opportunité d'opter pour des colis de Noël, un repas, voire les deux formules. Trois points sont en cours d'examen :
  1) Négociation du prix du colis de Noël ;
  2) Une éventuelle modification de l'âge des bénéficiaires, porté à 70 ans, avec gestion du prorata pour la tranche des 65 à 70 ans, compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires potentiels.
  3) La recherche d'un prestataire pour le repas de fin d'années

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h08

Questions d'administrés présents :

- Continuité de l'exploitation de la carrière : délibération votée à l'unanimité par le conseil municipal dans sa séance du 5/06/2026, d'autoriser le Maire à lancer la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Villars avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière au lieu-dit « La Grande Garrigue ».

Vu pour être affiché le 20 novembre 2026

Monsieur le Maire :
Thomas SAMPIETRO

MAIRIE DE VILLARS
VAUCLUSE

Le secrétaire de séance :
REMICHE Nicolas